

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 10-09-00031

DATE : 8 avril 2011

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE LINTEAU	Président
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

FRANÇOIS MÉNARD, FCMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;
Plaignant en reprise d'instance

C.

JEAN SIMINARO, CMA;
Intimé

N° : 10-09-00033

FRANÇOIS MÉNARD, FCMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;
Plaignant

C.

JEAN SIMINARO;
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil s'est réuni le 16 mars 2011, en présence du plaignant et des procureurs des parties, pour entendre les présentes plaintes et en disposer; la plainte 10-09-00031 comporte dix (10) chefs d'accusation après le retrait autorisé des chefs

9 et 11, et la plainte 10-09-00033 comporte un seul chef; ces chefs sont libellés comme suit :

10-09-00031 :

- « 1. À Repentigny, entre le ou vers le 31 juillet 2006 et le ou vers le 31 août 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a fait preuve de négligence en omettant de remettre et de déclarer plusieurs rapports de la TPS/TVQ au ministère du Revenu du Québec, occasionnant une perte d'environ 740 000 \$ à sa cliente en pénalités et intérêts, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
2. À Repentigny, entre le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a fait preuve de négligence en omettant de payer les taxes municipales afférentes à certaines propriétés de la Ville de Repentigny, pour un montant totalisant environ 14 700 \$, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
3. À Repentigny entre le ou vers le 28 juillet 2006 et le ou vers le 10 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a fait preuve de négligence en omettant de déclarer et de remettre les montants de garantie totalisant environ 42 500 \$ pour le Programme de garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
4. À Repentigny, entre le ou vers le 1er avril 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a fait preuve de négligence en émettant environ 620 chèques bien que sachant ou devant savoir que les fonds étaient insuffisants pour les couvrir, occasionnant des frais

bancaires de près de 15 700 \$ pour sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

5. À Repentigny, entre le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T..., a fait défaut d'informer sa cliente qu'il avait commis des erreurs dans l'exercice de sa profession, ayant notamment négligé de transmettre ou de remettre les rapports de TPS/TVQ au ministère du Revenu du Québec, les taxes municipales afférentes à certaines propriétés à la Ville de Repentigny, les sommes d'argent pour couvrir le Programme de garantie des bâtiments neufs à La garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. et en ayant émis environ 620 chèques tout en sachant ou devant savoir que les fonds étaient insuffisants, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
6. À Repentigny, entre le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a utilisé les comptes bancaires de son client pour son intérêt personnel afin d'y faire transiter des sommes, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. À Repentigny, le ou vers le 26 janvier 2007, 21 février 2007 et 14 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a commis une fraude en imitant la signature de l'unique signataire bancaire autorisé, monsieur R. T., contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. À Repentigny, le ou vers le 26 janvier 2007, 21 février 2007 et 14 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T...et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, s'est approprié une somme de 133 400 \$, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
9. [Retiré]

10. À Repentigny, le ou vers le 21 septembre 2007, alors que son mandat à titre de contrôleur au sein de C...R...T... prenait fin, a fait défaut de remettre à sa cliente tous les livres et registres comptables nécessaires à la bonne conduite des affaires, contrevenant ainsi à l'article 21 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
11. [Retiré]
12. À Repentigny, le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T..., reçu des avances sur honoraires et sur commissions, sans raison valable, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*. »

10-09-00033 :

- « 1. À Repentigny, depuis le ou vers le 30 juin 2007 et jusqu'à ce jour, a fait défaut de collaborer avec le Comité d'inspection professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 46 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*. »

[2] L'intimé avait déjà fait l'objet d'une décision du Conseil relativement aux faits mentionnés dans la plainte 10-09-00031 puisque le 10 août 2009 le Conseil l'avait radié temporairement du Tableau de l'Ordre; le Conseil s'exprimait comme suit au paragraphe 7 de la décision sur les reproches faits à l'intimé dans la plainte :

« [7] En effet, l'intimé, au chef 6, a utilisé les comptes bancaires de son client pour son intérêt personnel; au chef 7, il a imité à plusieurs reprises la signature de l'unique signataire bancaire autorisé, ce que démontre le rapport d'expert de monsieur Marco Giroto, déposé sous RP-15, expert en écriture; finalement, au chef 8, l'intimé s'est approprié sans droit la somme de 133 400 \$ appartenant à ses clients, le tout tel que démontré par les nombreux chèques déposés dans les différentes pièces. »

[3] L'intimé est absent et justifie cette absence par le fait qu'il s'est engagé, dans les procédures criminelles relatives aux mêmes faits que le présent dossier, à ne pas communiquer avec les victimes et qu'il avait des craintes d'être accusé de bris d'engagement s'il devait être en leur présence à la présente audition.

[4] Cependant, l'intimé est représenté devant le Conseil par un procureur; ce dernier, au nom de son client, dépose un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes », le document est déposé sous I-4; dans ce document, l'intimé déclare enregistrer un plaidoyer de culpabilité sans réserve sur chacun des dix (10) chefs de la plainte 10-09-00031 et sur le seul chef de la plainte 10-09-00033; il est alors déclaré coupable par le Conseil sur chacun de ces chefs.

[5] Sur sanction, les parties recommandent au Conseil de condamner l'intimé à la radiation permanente de son nom du Tableau de l'Ordre pour chacun des chefs des deux plaintes; les parties prétendent que cette recommandation est conforme à la jurisprudence et cite alors le dossier CMA c. Breault, 10-09-00026, dans lequel le Conseil a condamné l'intimé à une radiation permanente pour des chefs de même nature.

[6] Après délibéré sur cette proposition, le Conseil a informé les parties qu'il ne considère pas que cette proposition est raisonnable; en effet, les chefs reprochés sont d'une extrême gravité puisqu'ils ont causé des dommages importants chez les victimes; ensuite, l'intimé ayant été absent aux deux auditions, le Conseil n'a pas la moindre idée de l'état d'esprit actuel de ce dernier. De plus, il n'y a eu aucune preuve sur sanction; finalement, l'affaire Breault citée par les parties est bien différente du présent dossier puisque l'intimé Breault a fait son possible pour rembourser la victime; le Conseil est plutôt d'avis qu'il s'agit d'une plainte où la révocation du permis est la sanction appropriée.

[7] Au retour d'un bref ajournement, le procureur de l'intimé a informé le Conseil que son client l'avait autorisé à consentir à une sanction qui comportait la révocation de son permis. Le Conseil suivra donc cette nouvelle recommandation commune de sanction.

C'EST POURQUOI LE CONSEIL :

Plainte 10-09-00031

[8] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur les chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la plainte;

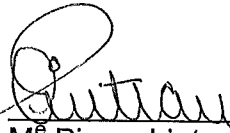
[9] **CONDAMNE** l'intimé à la révocation de son permis sur chacun des chefs;

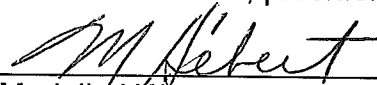
[10] **CONDAMNE** l'intimé à tous les déboursés y compris les frais d'expert.

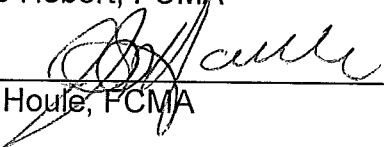
Plainte 10-09-00033

[11] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur le seul chef de la plainte;

- [12] **CONDAMNE** l'intimé à la révocation de son permis;
- [13] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés.


M^e Pierre Linteau, président


Marielle Hébert, FCMA


Gérald Houle, FCMA

M^e Jean Lanctôt
Procureur du plaignant

M^e Jean Sébastien Brunet
Procureur de l'intimé

Date d'audition : 16 mars 2011

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

